

Projet de modification du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine

Annexe n°1 – avis détaillé de Bordeaux Métropole

Le présent document a pour objectif de détailler l'avis rendu dans le corps de la délibération sur les trois volets de la modification du SRADDET.

VOLET 1 - CONCERNANT LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION

1.1 - La mesure de la consommation passée d'ENAF

L'utilisation des données produites par l'outil OCS Nouvelle-Aquitaine (OCS-NA) pose plusieurs questions.

En premier lieu, le rapport d'objectifs et le livret justificatif ne précisent pas que la donnée produite pour estimer la consommation d'ENAF passée correspond aux attentes de la loi Climat et Résilience.

Il est notamment indiqué que l'OCS régionale ne pouvait « *faire la distinction entre ce qui relève des emprises hors bâtiments, qui pourraient être considérées comme non urbanisés, et des emprises bâties* ». Cela conduit à considérer des espaces comme urbanisés alors qu'ils restent naturels et inversement. Par ailleurs, face à l'absence de données pour certaines années, la Région Nouvelle-Aquitaine procède à un traitement mathématique (une interpolation linéaire) des données pour définir la consommation d'espaces passée sur la période demandée par la loi. La donnée présentée n'est donc pas la donnée réelle et effective mais une projection. Or il est question dans la loi Climat et Résilience d'espaces effectivement consommés.

De plus, la Région déduit de l'enveloppe de la consommation de la période 2011-2021 les projets structurants réalisés sur cette même période. La loi ne prévoit pas une telle déduction. En effet le CGCT ne mentionne pas a priori cette déduction de l'enveloppe des projets structurants dans le calcul de l'assiette de consommation passée : article R4251-8-1 « II.-Le fascicule peut réserver une part de consommation d'espaces ou d'artificialisation des sols pour une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional ».

Par ailleurs, en se basant sur les chiffres rendus publics par l'Etat sur le portail « mon diagnostic artificialisation » on constate un différentiel de 359 hectares entre les chiffres de la Région (issus de l'OCS NA) et ceux de l'Etat (issus des fichiers fonciers).

Détail :

- Chiffre OCS NA 2011-2021 : 41 200 ha ;
- Chiffre fichiers fonciers 2011-2021 : 40 840,6 ha ;
- Delta : 359 hectares.

Enfin, le SRADDET retient une consommation de 2 792 hectares pour l'aire métropolitaine bordelaise sur la période 2011-2021 alors que les chiffres de l'Etat indiquent une consommation de 2 776,0 ha. Soit un différentiel de 16 hectares.

Dans le fascicule des règles Pg70, la Région donne la possibilité aux collectivités/établissements de s'écarter de la méthode de calcul et de suivi des objectifs qu'elle propose mais elle rappelle que dans son rôle de Personne Publique Associée à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme locaux, elle s'y réfèrera. Cela sous-entend que la méthode utilisée par les SCOT et les PLU soit cohérente avec la méthode régionale.

Bordeaux Métropole souhaite que la Région Nouvelle-Aquitaine démontre que les données OCS-NA sont conformes aux attentes de la loi Climat et Résilience et que les services de l'Etat, en tant qu'approbateur final du SRADDET, ont validé ces données et la méthodologie prévue pour la traduction dans les documents inférieurs (SCOT et PLU).

1.2 - Les périodes de référence de la trajectoire

Le SRADDET évoque des périodes décennales en ne citant que les années (2011-2021 ; 2021-2031 ; 2031-2041 ; 2041-2050).

Si la Région n'entend pas ces périodes par années civiles, il conviendrait de préciser les mois pris en compte.

1.3 - Besoin de précisions ou explication

1.3.1- La réduction de la consommation des ENAF

Le schéma récapitulatif de la trajectoire (Pg 120 du rapport d'objectifs et Pg 59 du livret justificatif) ne permet pas d'expliquer les calculs de la trajectoire dont le taux pivot, et ceux-ci ne sont abordés ni dans le document d'objectifs ni dans le livret explicatif.

La Région Nouvelle-Aquitaine précise à tort que la **garantie communale**, (Pg 122 du rapport d'objectifs et Pg 46 du livret justificatif) « *prévaut sur les documents de planification à toutes échelles* ». S'il est vrai que la loi de juillet 2023 introduit le principe selon laquelle une commune « ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », ce principe n'est pas exclusif du respect du code de l'urbanisme. Et comme le rappelle l'Etat dans son fascicule n°2 « Planifier la consommation et l'artificialisation des sols » : « Certaines communes, bien que couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé, n'auront pas dans les faits la possibilité de consommer cette « surface minimale ». Tel est par exemple le cas si l'ensemble de leur territoire est déjà entièrement urbanisé, ou lorsque les ENAF subsistants sont grevés par des servitudes d'inconstructibilité, ... ».

Dans le fascicule des règles Pg 45 à 47, **la règle 44 permet à des territoires contigus de mutualiser à leur initiative la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols** induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.

Cette règle est intéressante mais ne semble pas être prévue par la loi.

Bordeaux Métropole souhaite que :

- **Les calculs de la trajectoire, dont le taux pivot, soit expliqués ;**
- **La règle sur la garantie communale soit corrigée ;**
- **La Région Nouvelle-Aquitaine explique précisément en quoi la loi permet cette possibilité de mutualisation des projets sur des territoires contigus.**

1.3.2- La réduction de l'artificialisation

Le SRADDET retient deux paliers de réduction de 30% à partir de l'année 2031 : -30% de 2031 à 2041, puis -30% de 2041 à 2050. A partir de 2050, le principe sera celui du ZAN.

Cela soulève alors deux questions :

- Quelle est l'assiette du calcul de réduction de l'artificialisation à prendre en compte dès 2031 ? S'agit-il de la consommation d'ENAF 2021-2031 ou celle de l'artificialisation mesurée dès à présent par l'OCSGE ?
- Le SRADDET justifie une trajectoire dite « amortie » de 2031 à 2050 mais sans démontrer la capacité des territoires à atteindre le ZAN en 2051.

Bordeaux Métropole souhaite que la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Etat puissent apporter des éléments de réponse voire un accompagnement quant aux deux questions posées.

1.4 - La territorialisation de l'objectif

1.4.1 – Les enveloppes dédiées aux projets structurants

Les critères de qualification des projets économiques structurants d'envergure régionale

Pour la qualification des projets économiques structurants d'envergure régionale, il serait opportun d'ajouter deux critères :

- L'accès à une infrastructure de transport (autre que routière),
- La proximité à un bassin d'emploi qualifié permettant de répondre aux besoins salariés de l'entreprise.

Le projet Horizéo

En dépit de la demande formulée par la Région, le projet Horizéo à Saucats, visant à la création d'un champ de panneaux photovoltaïques d'environ 700 ha, ne figure pas à ce stade dans la liste des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) impactant l'enveloppe 2021-2031. Comme le permet la loi, la Région a demandé la tenue d'une commission de conciliation pour inverser cette décision. Si ce projet n'était pas retenu dans la liste des PENE, sa consommation viendrait impacter de manière substantielle l'enveloppe de consommation de l'aire métropolitaine bordelaise, avec des incidences de fait pour le territoire de Bordeaux métropole, à déterminer à l'échelle du SCoT.

Bordeaux Métropole s'inscrit dans la volonté régionale de voir ce projet inscrit dans les PENE, et souhaite, à défaut, que ce projet soit inscrit en tout ou partie dans l'enveloppe régionale, son intérêt dépassant l'échelle de l'aire métropolitaine.

1.4.2 – La méthode de territorialisation

Les critères de territorialisation

Bordeaux Métropole souhaite que les critères suivants pour territorialiser les objectifs entre les profils soient intégrés dans le SRADDET :

- Le critère de densité en termes de logements et d'emplois,
- Le critère d'implantation préférentielle des entreprises (logistique, aéronautique spatial défense...) à proximité d'écosystèmes existants favorisant le report modal...

cela permettrait de tenir compte des spécificités métropolitaines en matière d'équipements et d'infrastructures dépassant la seule échelle métropolitaine.

Les profils de territoire

Le SRADDET propose des efforts différenciés selon 5 profils de territoire en établissant une règle par profil.

Remarques sur les règles de la territorialisation des objectifs :

- La règle n°46 du fascicule des règles du SRADDET dédiée à l'aire métropolitaine demande de « *Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain* ».

Cette rédaction ne correspond pas à l'objectif demandé dans le rapport d'objectifs de réduction d'au moins 55% de la consommation d'ENAF.

Bordeaux Métropole demande que la dernière phrase soit complétée en précisant "en cohérence avec la part de réduction de la consommation des ENAF prévu par le SRADDET".

Bordeaux Métropole demande de préciser les règles de chaque profil de territoire et de justifier en quoi ces règles permettent de répondre aux objectifs de la loi Climat et résilience.

Bordeaux Métropole suggère qu'un tableau global reprenant les efforts pour chacune des 85 unités de territorialisation soit intégré dans le SRADDET pour démontrer l'atteinte des objectifs de la loi à l'échelle régionale.

1.5 – Les autres règles pour lutter contre la consommation des sols et l'artificialisation

Certaines règles existantes dans le SRADDET en vigueur pourraient intégrer de manière explicite l'objectif 31 dans le cadre de cette modification :

- la règle n°8 sur les implantations préférentielles des administrations, équipements et services au public structurants ;
- la règle N°10 sur les dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires ;
- La règle n°23 relative au « *rafraîchissement passif [...] dans les espaces urbains denses* »
- la règle n°24 sur l'intégration de la ressource en eau particulièrement la préservation des zones tampon ;

1.6 - L'articulation entre les documents de planification infra (SCOT-PLU)

Au sein du fascicule des règles, le SRADDET établit des recommandations sur le contenu des documents de planification infra, SCOT et PLU.

L'une des recommandations ne nous semble pas correspondre aux documents infra auxquels elle s'adresse. Il s'agit de la règle 42, Pg 39 et 40 du fascicule des règles qui recommande aux SCOT et aux PLU d'identifier des zones préférentielles de renaturation.

A des fins de cohérence quant à la nature de chacun de ces documents de planification Bordeaux Métropole demande que les règles du SRADDET soient modifiées de la manière suivante :

Pg 39 - Il est recommandé que les SCoT :

- ~~Identifient~~ **Définissent des critères d'identification** des zones préférentielles de renaturation et le cas échéant des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, comme le permet le code de l'urbanisme (article L.141-10 et R.141-6 du code de l'urbanisme).

Pg40 - Il est recommandé que les PLU(i) :

- Identifient et traduisent ~~par une ou plusieurs OAP par le biais d'OAP ou autres outils jugés adéquats~~ les zones préférentielles pour la renaturation et le cas échéant les zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, comme le permet le code de l'urbanisme (articles L.151-7 et R.151-7 du code de l'urbanisme). Ces zones concernent en priorité des continuités écologiques pour lesquelles la connectivité et/ou la fonctionnalité est à reconquérir.

- **Le cas échéant** prévoient au sein d'~~e-ces~~ OAP les modalités de mise en oeuvre (~~phasage...~~), **principes et/ou conditions attendues (niveau de fonctionnalités écologiques, types de milieux et de végétation, essences végétales, modalités de déconstruction de bâtiments ou de surfaces artificialisées, etc.) permettant d'assurer une renaturation/amélioration effective et adaptée au contexte biogéographique.**

VOLET 2 - CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE LA LOGISTIQUE

Le rapport d'objectifs précise les critères d'implantation et de maintien des activités logistiques sur le territoire en privilégiant des implantations favorisant l'équilibre territorial et le report modal. La Région sollicite aussi le verdissement de la flotte en privilégiant le développement des infrastructures de diffusion et de production d'énergie et demande aux territoires de privilégier une optimisation foncière des implantations.

Bordeaux Métropole est plutôt favorable à ces objectifs mais formule les recommandations suivantes.

2.1 – Remarques portant sur le rapport d'objectifs

Objectif 47

Page 154 :

Concernant l'organisation et la structuration des fonctions logistiques il faut éviter la dispersion mais **il convient de multiplier les espaces de diffusion des marchandises selon les zones de chalandises.**

Page 155 :

« La logistique urbaine doit se structurer pour répondre à la problématique des derniers kilomètres et réduire les nuisances liées aux transports de marchandises en milieu urbain, d'autant que le e-commerce et les commerces de proximité sont en plein essor, induisant une augmentation des flux intra urbains (1). C'est pourquoi, il est nécessaire de répondre sur le long terme à un enjeu de préservation/évolution des plateformes logistiques au service de la desserte des zones urbanisées, dans un contexte d'augmentation de la pression foncière (2). ~~L'organisation doit trouver une cohérence avec les objectifs des ZFE en prévoyant et promouvant l'acheminement des derniers kilomètres par véhicules électriques, en particulier par vélo-cargo électriques (3).~~ Par ailleurs, outre le développement des véhicules de transport décarbonés pour les derniers kilomètres de livraison,

l'acceptabilité sociétale des activités logistiques, en particulier dans les centres-villes, devra être renforcée, en particulier dans les ZFE, comme le préconise la stratégie nationale logistique. »

(1) Proposition pour compléter :

La logistique en général et la logistique urbaine en particulier doivent également se structurer pour répondre aux enjeux d'économie circulaire avec le développement d'une logistique reverse optimisée incluant le "premier kilomètre" pour le ramassage des déchets-biens-matières et le développement de boucles logistiques pour la réutilisation, le réemploi et le recyclage.

Exemples : développement de la consigne pour lavage et réemploi, récupération et valorisation des biodéchets, collecte, préparation et réemploi des matériaux de chantiers, etc.

(2) Proposition pour compléter :

L'existant ne suffira pas pour répondre aux ambitions de relocalisation et de circularisation de l'économie productive (agro-alimentaire, recyclage des matières, etc.), il sera donc nécessaire de prévoir du développement de nouvelles plateformes.

Il est également nécessaire de prévoir et développer en cœur de ville du « micro-foncier » logistique pour permettre le développement de solutions et de services au plus près des besoins et obtenir ainsi un maillage pertinent et robuste. Ces « micro-fonciers » peuvent accueillir des activités de préparation / stockage tampon pour les activités cyclologiques.

(3) Proposition pour substituer :

L'organisation logistique doit trouver une cohérence avec les objectifs des ZFE en favorisant la décarbonation des véhicules de transport et l'optimisation des tournées. Lorsque les conditions le permettent, l'acheminement et le ramassage des marchandises de manière massifiée restent pertinents et plus performants même en hypercentre au regard des taux de remplissage du camion et des volumes livrés/collectés. En revanche, lorsque les contraintes urbaines s'intensifient et que les livraisons/collectes sont fragmentées, il convient de favoriser par tout mécanisme incitatif la cyclo-logistique, plus efficiente que le transport par VUL (véhicules utilitaires légers) Cf. étude Ademe – InViCy. En effet, les VUL sont sur-représentés sur le segment de la logistique urbaine avec des taux de remplissage moins efficaces, un encombrement urbain plus important et des chauffeurs moins sensibilisés/formés à l'écoconduite.

Page 157 : texte conclusif

« Globalement, les territoires sont invités à mieux organiser la répartition des entrepôts logistiques pour garantir un approvisionnement et une distribution équilibrés des marchandises dans les territoires (4). Il est préconisé que les lieux d'implantation soient étudiés en tenant compte de la proximité ou de la connexion à des infrastructures de report modal, prioritairement sur des sites déjà urbanisés et artificialisés, en évitant la saturation des axes routiers et en permettant la desserte en transports en commun ou partagés pour les salariés. Les nuisances potentielles sur le voisinage devront être anticipées (trafic routier, bruit, impact paysager) ainsi que toutes mesures destinées à les éviter (5). »

(4) Proposition de complément ou substitution pour retrouver les idées clés :

Dans un contexte de politique volontariste en faveur de la réindustrialisation / relocalisation des activités productives agricoles et industrielles, couplé au développement continu de nouveaux modes de consommation multicanaux, les territoires doivent favoriser les conditions nécessaires à une bonne gestion des flux de marchandises et garantir les conditions d'un développement économique soutenable.

(5) Proposition de complément

[...] Tout en sensibilisant le consommateur-citoyen à l'impact de ses propres comportements et en favorisant l'acceptabilité sociétale d'une logistique nécessaire à l'approvisionnement et la vitalité économique des territoires.

2.2 – Remarques portant sur le fascicule des règles

Règle n°20, Page 108 / Explication et justification de la règle générale

« Mais en zone urbaine, la mise en place d'une chaîne logistique optimisée (traitement, livraison au destinataire final, gestion des flux retours) nécessite aussi des emplacements stratégiques (6). »

(6) Proposition d'une nouvelle rédaction

En zone urbaine, la mise en place d'une chaîne logistique optimisée et bas-carbone (livraison au destinataire final, gestion des flux retours, économie circulaire) nécessite aussi des emplacements stratégiques et un maillage fin de micro-fonciers. Ces implantations doivent s'accompagner des réglementations et incitations nécessaires pour favoriser les solutions écologiques économiquement viables : mutualisation d'espaces et de services, cyclo logistique, etc.

VOLET 3 - CONCERNANT LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS

Bordeaux Métropole souhaite rappeler en préalable qu'elle a adopté en mars 2022 un nouveau PSD (Plan Stratégique Déchets) ambitieux qui s'inscrit pleinement dans le volet déchets du SRADDET. En cohérence avec ce dernier, le PSD métropolitain donne une priorité absolue à la prévention des déchets (objectif de réduction de 15% de DMA par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010), puis à la valorisation sous forme matière de ceux qui n'auront pu être évités (objectif de 65% en 2035).

Bordeaux Métropole réaffirme également sa volonté de solidarité territoriale sur le thème des déchets ménagers. A cette fin, la Métropole s'est engagée avec l'ensemble des EPCI / Syndicats de gestion des déchets ménagers girondins dans un travail collectif qui a abouti en 2022 à un accord sur trois priorités de coopérations :

- mener des actions conjointes en faveur de la réduction des déchets ménagers et de l'accompagnement au changement de comportement des habitants de la Gironde,
- s'engager sur un prix unique de traitement des déchets résiduels, toutes choses égales par ailleurs, pour l'ensemble des partenaires ;
- mettre en œuvre une gouvernance partagée pour le traitement des déchets à l'échelle du département.

Cet accord fait actuellement l'objet de réflexions approfondies qui pourraient aller jusqu'à la création d'une entité juridique spécifique aux EPCI /syndicats girondins pour la gestion des 2 unités de valorisation énergétique existantes sur le territoire de Bordeaux Métropole. La concrétisation de ce travail partenarial contribuera à dessiner les nouvelles formes de coopérations interterritoriales appelées par la Région Nouvelle-Aquitaine afin notamment de mutualiser les capacités de valorisation énergétique existantes et de répondre à la hiérarchie des modes de traitement (valorisation énergétique plutôt qu'élimination).

Bordeaux Métropole souligne enfin le rôle fondamental que joue la Région dans son soutien au déploiement de l'économie circulaire par les collectivités et acteurs économiques. En lien avec l'ambition NéoTerra 7 de « Faire de la Nouvelle-Aquitaine un territoire tendant vers le zéro déchet à 2030 », la Métropole élabore actuellement une feuille de route économie circulaire.

Concernant le SRADDET arrêté le 12 avril 2024, un certain nombre de dispositions au sein du volet déchets ont fait l'objet de modifications en raison de la publication de nouveaux textes législatifs et réglementaires publiés en 2020, notamment la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire).

Les remarques formulées ci-dessous se limitent pour l'essentiel à ces dispositions.

Dans l'ensemble, Bordeaux Métropole observe que bien que le cadre législatif ait été mis à jour, certaines données d'état des lieux des tonnages produits et portant sur les capacités de traitement n'ont pas été actualisées (la plupart datent de 2017/2018 au plus tard). La lisibilité de la stratégie régionale gagnerait à ce que ce décalage soit adressé.

3.1 - Remarques portant sur le rapport d'objectifs

Objectif 57 : Adapter la capacité et la localisation des installations de traitement des déchets dans le respect du principe de proximité et des objectifs de prévention et de réduction (page 174 et 175)

Bordeaux Métropole souhaite que soit précisé ce qui est entendu par « principe de proximité ».

Les capacités régionales de traitement autorisées en 2025 et 2031 permettent de répondre au besoin de traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux Métropole souhaite nuancer ce propos en précisant qu'au niveau de la Gironde les études conduites démontrent que les capacités de traitement (hors enfouissement) sont insuffisantes.

Organiser l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques

Bordeaux Métropole souhaite préciser que pour la Gironde, les capacités de tri seront excédentaires

Action 3 - Valorisation énergétique des déchets : Mutualisation des capacités de valorisation énergétique existantes entre territoires

Bordeaux Métropole souhaite que cette action soit complétée en ajoutant « dans le respect du principe de proximité ».

Objectif 59 : Développer la prévention et la valorisation des biodéchets (page 177)

Privilégier la prévention pour la gestion des biodéchets : augmenter la part des biodéchets dans les OMR à 53% en 2031

Bordeaux Métropole indique que les biodéchets étant aujourd'hui exclus des OMR, il y a lieu de supprimer cette orientation.

3.2 - Remarques portant sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

3.2.1 - Sur le recensement des installations et des ouvrages existants (chapitre I - 4)

Depuis l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine en 2019, Bordeaux Métropole a mené d'importants travaux d'extension et de modernisation de ses équipements, notamment l'UVE de Cenon et le centre de tri de Bègles. Conformément aux ambitions

du PSD, les travaux du centre de tri de Bègles ont permis d'augmenter substantiellement le tonnage maximal de collecte sélective triée en passant de 50 000 tonnes par an à 65 000 tonnes par an.

Les remarques ci-dessous visent à tenir compte de cette évolution des équipements métropolitains, ainsi que de leurs exploitants :

- Page 161, tableau 43 : suite à l'extension et la modernisation du site de tri de Bègles, la capacité autorisée en t/an à l'échelle de la Gironde a augmenté de 15 000 tonnes et il existe désormais un centre de tri acceptant tous les emballages plastiques dans ce département
- Page 162, figure 83 : le délégataire du centre de tri de Bègles (ASTRIA) n'a pas à être indiqué, et il est adapté ECT (vert)
- Page 163, tableau 44 : le Maître d'Ouvrage du centre de tri de Bègles est la Métropole de Bordeaux et non ASTRIA, et sa capacité nominale et réglementaire est de 65 000 t/an
- Page 164, paragraphe « Extension des consignes de tri des emballages plastiques » : Le centre de tri de Bègles peut être ajouté à la liste des centres de tri adaptés ECT
- Page 181, figure 95, Pg 185, figure 98, Pg 186, tableau 55 : l'installation de Cenon est une UVE et pas seulement une UIOM
- Page 186, tableau 55 : l'exploitant actuel des UVE de Cenon et Bègles est Valbom (Bordeaux Métropole Valorisation)

3.2.2- Autres remarques

Les remarques ci-dessous rendent compte d'évolutions diverses sur le territoire :

- Page 66, figure 26 : Bordeaux Métropole est mentionnée en tant que CUB
- Page 102, figure 45 : Le centre de tri de Bègles peut être ajouté à la liste des centres de tri adaptés ECT
- Page 106, figure 49 : le délégataire du centre de tri de Bègles n'a pas à être indiqué
- Page 238 : l'atelier de lavage à Carbon-Blanc a fermé